

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales
et du Conseil Juridique - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 4736

COMMUNE DE GOUMOIS
SOURCE « FAYS »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- VU le Code Forestier ;
- VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les délibérations de la commune de Goumois en date des 10 septembre 2004 et 7 octobre 2005;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 22 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques - CDERST- (ex CDH) en date du 22 mai 2006 ;

VU le document ci-annexé en date du 2 juin 2006 produit par le maire de Goumois exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « Fays » située sur la commune de GOUMOIS ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 5 m³/heure et 120 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage est situé sur la parcelle n°62 - section B - lieu dit "Pâturage des Vaches", sur la commune de GOUMOIS.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, du plan de bornage, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est délimité sur la commune de GOUMOIS, sur les parcelles n°62 pour partie section B lieu dit "Pâturage des Vaches" et n°64 pour partie section B lieu dit "Bief Davon", par une surface rectangulaire d'environ 44 mètres x 20 mètres, conformément au plan de bornage annexé au présent arrêté.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate devra rester propriété de la commune de GOUMOIS.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées. La clôture sera adaptée au caractère accidenté de la zone.

Les travaux suivants doivent être réalisés: mise en place d'un capot étanche muni d'une aération (type Foug) sur le regard de captage, et évacuation des déchets de réfection de l'ouvrage.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il s'étendent en totalité sur la commune de GOUMOIS :

❖ *Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)*

▪ Section B :

- Parcelles n°62 pour partie, et 63 lieu dit "Pâturage des Vaches";
- Parcelle n°64 pour partie lieu dit "Bief Davon";

❖ *Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)*

▪ Section B :

- Parcelles n°12 et 13 lieu dit "Sur l'Eglise";
- Parcelles n°56 à 61 lieu dit "Pâturage des Vaches";
- Parcelles n°20 à 23, 29, 30, 49 à 55, 127, 129, 132 à 135 lieu dit "Mont Baron";

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les parcelles agricoles seront maintenues en prairie permanente ;

③ Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, tels que les dépôts de matières fermentescibles, d'immondices de détritiques y compris les déchets dits "inertes" ;
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tels que la création de forages, de carrières, de plans d'eau ;
- Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:
 - ✓ Les nouvelles constructions ;
 - ✓ Le passage de canalisations ;
 - ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement ;

④ Interdiction spécifique au PPR-A

- L'épandage de toute fumure organique, y compris le fumier ;

⑤ Activités réglementées en PPR-A et en PPR-B

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux;
- Les épandages de fumiers, en PPR-B, et d'engrais minéraux en PPR-A et PPR-B, seront réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée prolonge les périmètres de protection rapprochée sur les communes de BELFAYS, FESSEVILLERS, GOUMOIS et URTIERE. Il s'étend conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

② Prescriptions

- Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.
- Les épandages de fumures organiques seront réalisés suivant la carte d'aptitude des sols à l'épandage et les recommandations agronomiques, jointes en annexe du présent arrêté.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de GOUMOIS est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage "Fays", en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- La canalisation d'adduction d'eau depuis le captage jusqu'au réservoir principal devra être enterrée ;
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par ultra-violets, en aval des réservoirs, avant distribution ;
- Le captage, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application;
- Dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, un système de traitement des eaux, par filtration, devra être mis en place. Dans l'attente de la

- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de GOUMOIS a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire de GOUMOIS en vue de :
 - ✧ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- Le présent arrêté est transmis aux maires de Belfays, Fessevillers, Goumois et Urtière en vue de :
 - ✧ Sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le soin des maires des communes de Belfays, Fessevillers, Goumois et Urtière, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14

Est annexé au présent arrêté un document en date du 2 juin 2006 produit par le maire de GOUMOIS exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16

- ✓ Le Maire de la commune de GOUMOIS ;
- ✓ Le Maire de la commune de BELFAYS ;
- ✓ Le Maire de la commune de FESSEVILLERS ;
- ✓ Le Maire de la commune d'URTIERE ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

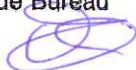
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le **7 AOUT 2006**

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

Pour copie conforme à l'original

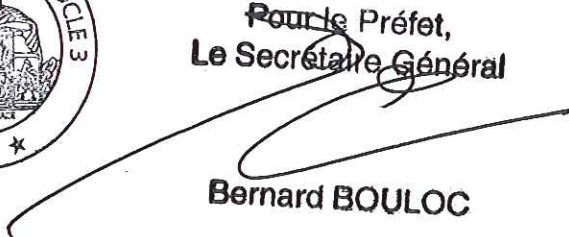
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

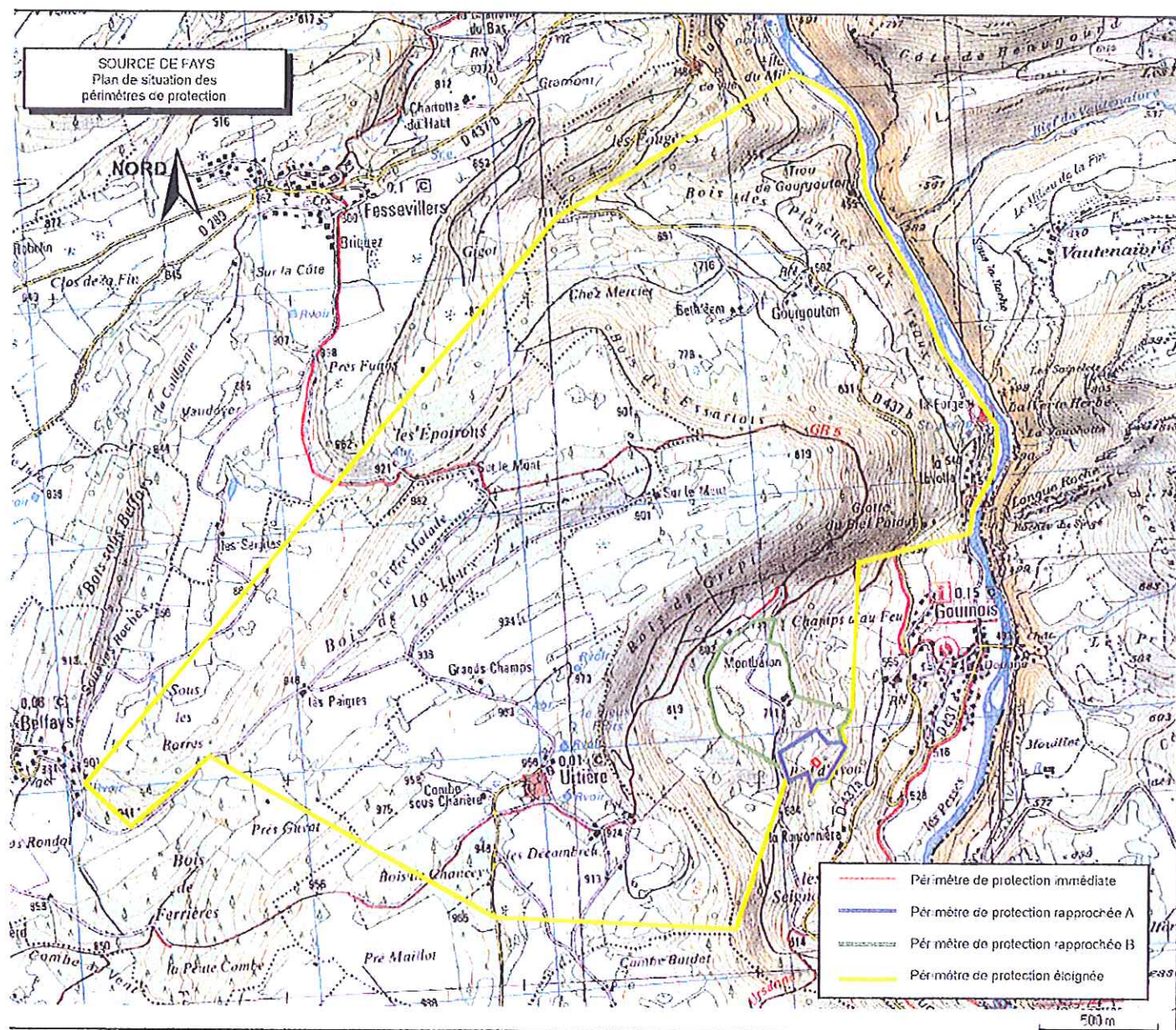


M. QUENOT



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC

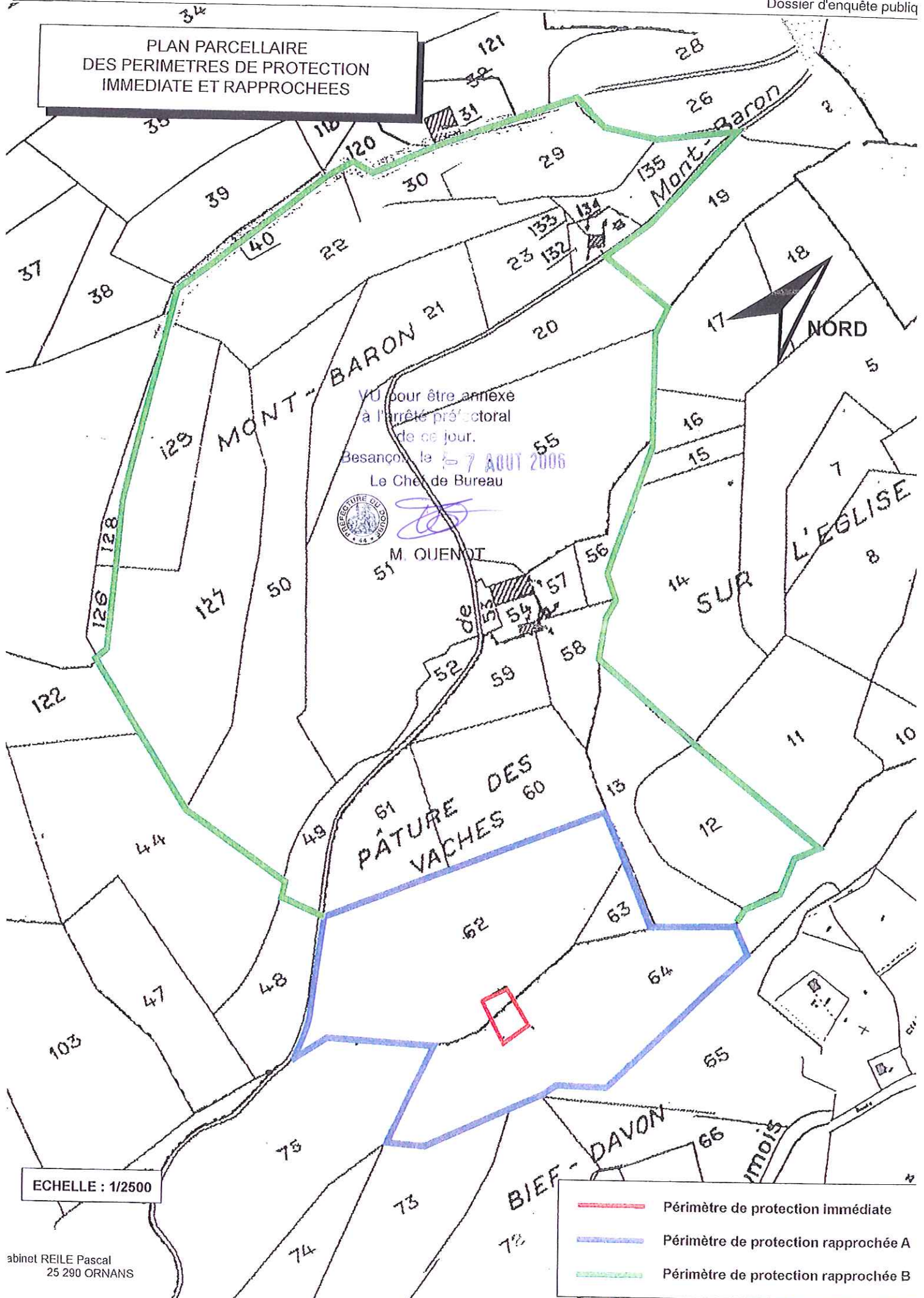


VU pour être annexe
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **27 AOUT 2006**
Le Chef de Bureau



M. QUENOT

PLAN PARCELLAIRE
DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEES



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 7 AOÛT 2006
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

61
PÂTURE DES
VACHES
60

L'EGLISE

BIEF-DAVON

ECHELLE : 1/2500

-  Périimètre de protection immédiate
-  Périimètre de protection rapprochée A
-  Périimètre de protection rapprochée B

Commune de GOUMOIS

PLAN DE BORNAGE

Protection du captage de la source communale de FAYS

Cadastre : Section B N°62p et N°64p

ECHELLE : 1/200



M. QUENOT

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Esançon, le - 7 AOUT 2006
Le Chef de Bureau



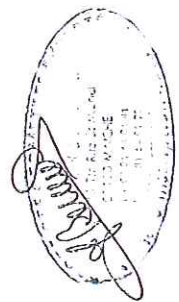
Terrain à acheter par la Commune de GOUMOIS à M. BALDI Denis : N°62p ; 2a69

CABINET BOISSENOT

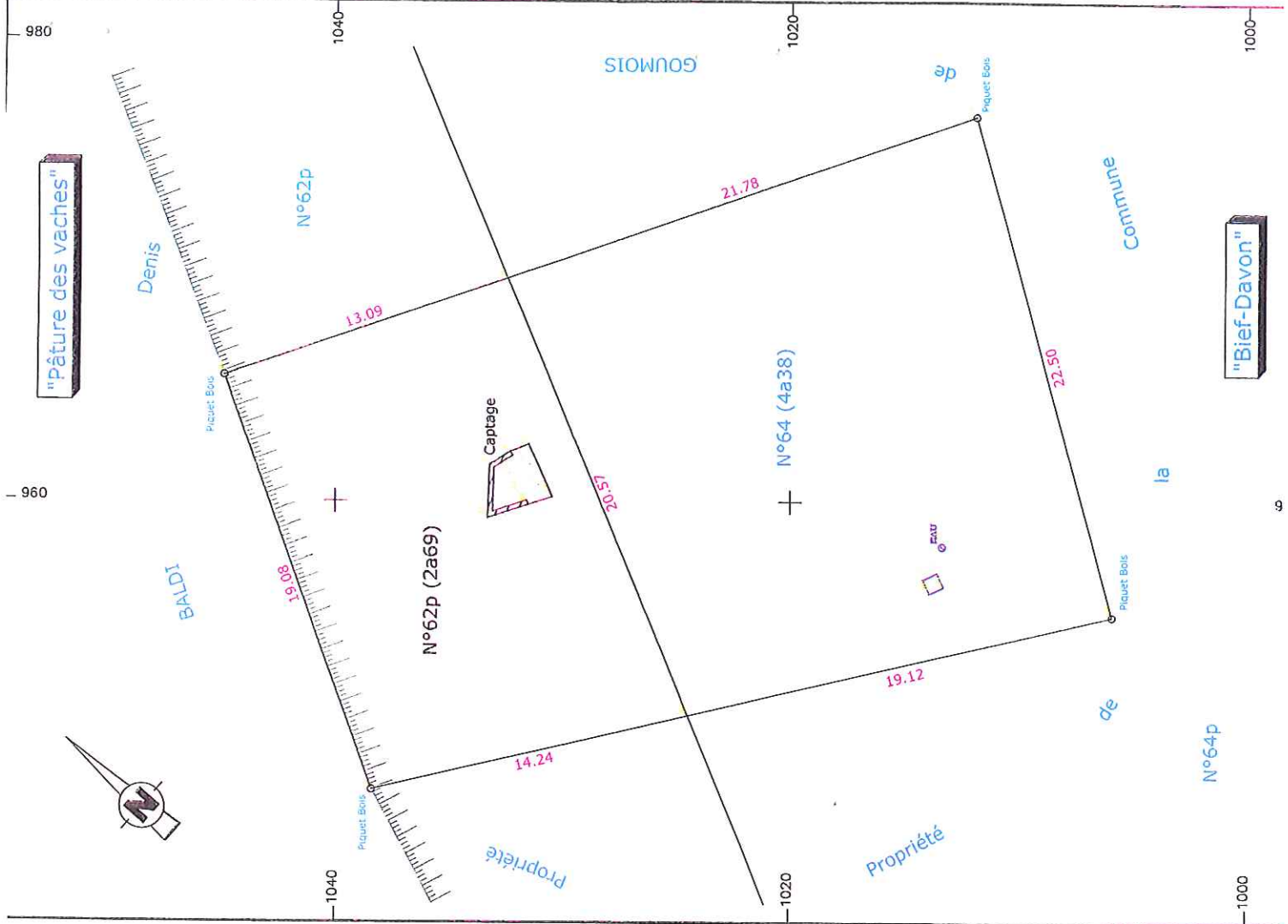
Géomètre-Expert D.P.L.G.

13 Ter, Rue Saint-Michel 25120 Maîche

Tel: 03.81.64.04.41 Fax: 03.81.64.21.79



Levé et dressé en 2004



Carte d'aptitude des sols à l'épandage - Bassin d'alimentation de la source du Fays -

Source : Chambre d'Agriculture du Doubs
BDOrtho ©- ©IGN 2001 Paris
Reproduction interdite
Echelle : 1/15000ème



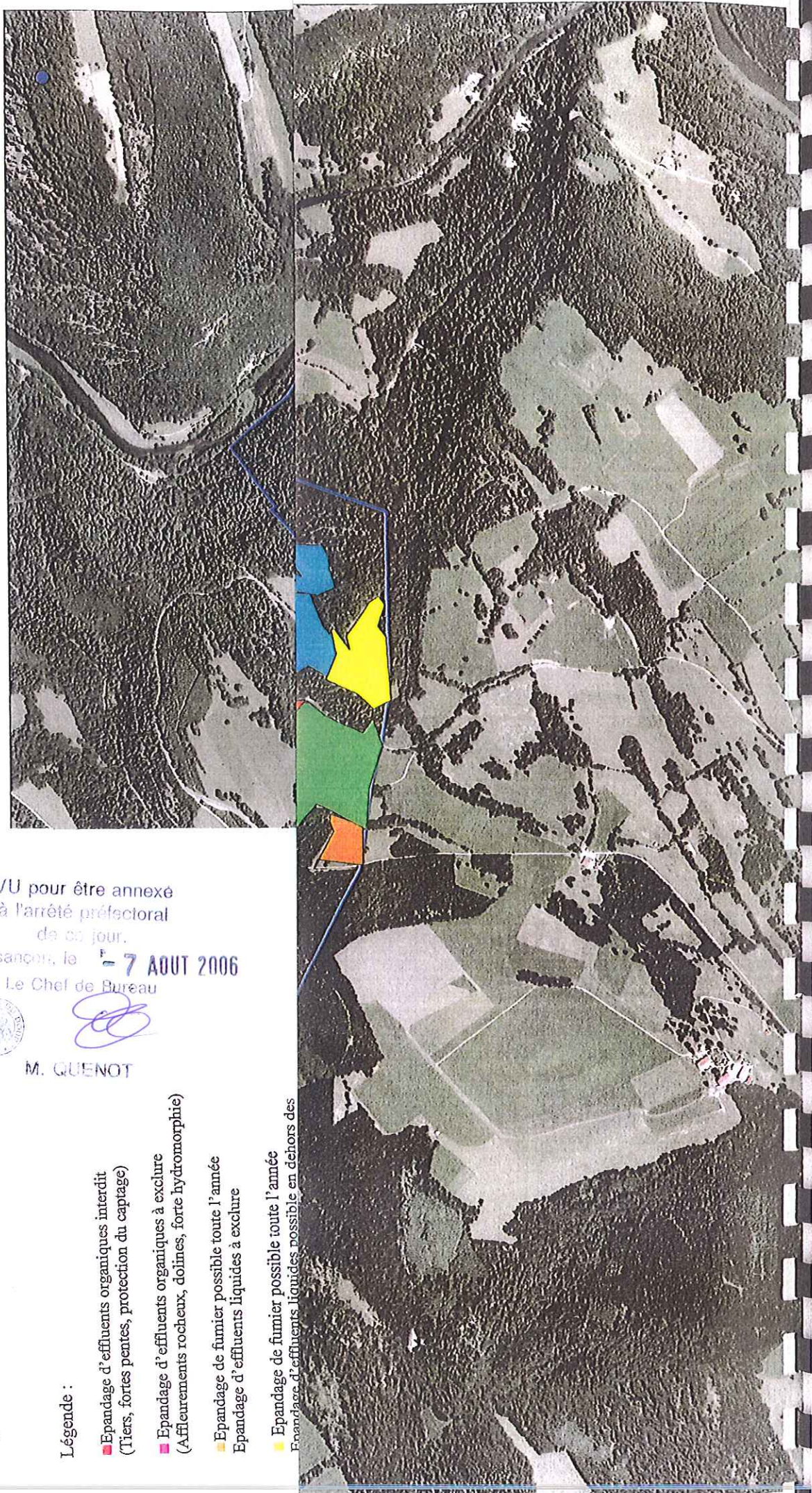
Légende :

- Epandage d'effluents organiques interdit
(Tiers, fortes pentes, protection du captage)
- Epandage d'effluents organiques à exclure
(Affluements rocheux, dolines, forte hydromorphie)
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides à exclure
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides possible en dehors des

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 7 AOUT 2006
Le Chef de Bureau
M. QUENOT



(Signature)



LA FERTILISATION DES PRAIRIES

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **7 AOUT 2006**
Le Chef de Bureau



M. QUENOT

♦ Raisonnement de la fertilisation azotée sur prairies

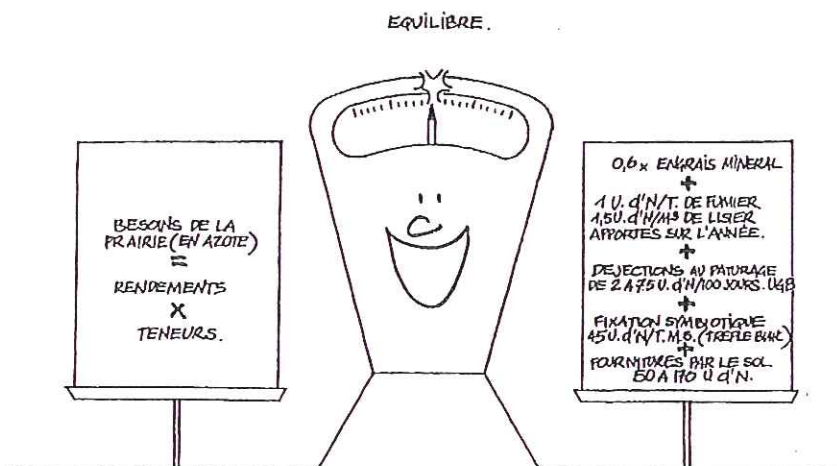
Un apport d'azote sur une prairie permet :

- * D'obtenir une quantité d'herbe donnée plus tôt (exemple : fauche précoce pour ensilage ou séchage).
- * De disposer à une date donnée d'une quantité d'herbe plus importante (en mise à l'herbe).

La fertilisation d'azote doit se raisonner cycle par cycle.

- * L'objectif de production de la prairie ne s'exprime pas uniquement en terme de rendement à atteindre mais correspond à un mode d'exploitation défini par les besoins du troupeau : date de mise à l'herbe, rythme d'exploitation, stade d'exploitation.
- * L'exploitation en pâture occasionne des restitutions d'azote qui s'ajoutent aux fournitures du sol.

Pour tenir compte de cela on calcule les besoins en engrais selon la méthode des bilans.



♦ Les risques sanitaires

Si de nombreuses maladies sont théoriquement susceptibles d'être transmises par les effluents, ce sont surtout la salmonellose et la listériose qui doivent faire l'objet de la plus grande attention en élevage bovin.

D'une façon générale, les fumiers présentent des risques moindres que les lisiers.

S'il n'y a pas de problème pathologiques dans le troupeau, il convient de respecter un délai de trois semaines entre l'épandage et le pâturage des animaux et de ne pas épandre près des points d'eau ou sur sol en pente à destination de cours d'eau ou encore sur des sols très filtrants en période de forte pluviométrie car il y a des risques de contamination de l'eau circulante.

Par contre, en cas de doute ou de pathologie infectieuse, on observera les recommandations suivantes :

- * Respecter d'un délai de 2 mois sans apport de produit frais sur le stockage du fumier ou du lisier. Si cette règle est assez facile à tenir en litière accumulée, elle l'est moins pour les autres types de déjections,
- * Pas de pâturage continu possible deux mois après l'épandage des déjections,
- * Les foin et les ensilages ayant reçu les déjections contaminées présentent peu de risques pour les ruminants. Il faut cependant éviter de récolter des blocs de fumier avec ensilage qui contribuerait à contaminer l'herbe en listéria. Quelques jours après l'épandage si des mottes demeurent au sol, il est possible de les émietter à l'émousseuse.
- * Enfin, il faut éviter d'utiliser des déjections de l'extérieur dont on ne connaît pas bien la situation sanitaire ou bien les utiliser sur cultures ou sur prairies fauchées ou ensilées.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 7 AOUT 2006
Le Chef de Bureau



M. QUENOT

LE FUMIER

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le - 7 AOUT 2006

Le Chef de Bureau



M. QUENOT

♦ Nature du fumier

La qualité du fumier varie en fonction du paillage

Fumier mou	Fumier compact	Fumier très compact
Peu pailleux Tient mal en tas Type fumier de raclage (< 1 kg de paille/ UGB/ j)	Moyennement pailleux Type de fumier sous rampe d'évacuation 3,5 kg de paille/ UGB/ j	Très pailleux Type aire paillée > 7 kg de paille/UGB/ j Adapté au compostage

Il est recommandé d'épandre un fumier évolué de dépôt ou composté.

♦ Stockage au champ

Le fumier peut être stocké au champ. Le fumier devra être suffisamment pailleux et avoir séjourné au minimum deux mois sur le site d'exploitation. Il convient de choisir des sols profonds et de changer d'emplacement chaque année (> 35 cm).

♦ Période d'apport

Plusieurs périodes sont possibles avec du fumier ou du compost :

* **En automne.** C'est la période la plus favorable aux épandages sur prairies. En effet, avec un apport à cette période, on est assuré de la transformation du fumier pour l'exploitation de printemps et d'un bon démarrage de la végétation au printemps avant l'arrêt total de la végétation.

* **Au printemps,** avant départ de la végétation,

* **Fin Mai- début Juin** après une première coupe. Les pluies de Juin permettent un redémarrage rapide de la végétation et une décomposition du fumier.

* **En fin d'été sur sol sec** dans les exploitations où les épandages d'automne sont difficiles (hydromorphie, pointes de travail ...).

On pourra éventuellement épandre sur sol gelé avant la fin janvier du fumier qui a séjourné au moins deux mois en dépôt.

Ces périodes sont bien sûr à moduler en fonction des conditions pédoclimatiques.

♦ Fertilisation des prairies

Valeurs du fumier en kg par tonne de fumier

	% MS	N	P	K
EE	20 %	4,5	3,4	4,5
Stabulation libre	25 %	5,5	3,5	8,5

Lorsque le matériel permet, des apports de 20 à 25 T/ ha/ an de fumier constituent l'idéal. Ils assurent en effet une bonne nutrition P, K de la prairie, un niveau correct de fournitures d'azote par le sol et le maintien d'une flore productive.

Les premières années de l'apport, seulement 10 à 20 % de l'azote organique est libéré rapidement (soit de 10 à 20 kg d'azote minéral pour un épandage de 20 T/ ha), le reste est accumulé et minéralisé les années suivantes.

En fonction des objectifs de production, un apport régulier de fumier ou de compost peut suffire.

On aura dans ce cas une minéralisation en fonction des conditions climatiques et une herbe qui "suit" le climat. Il y aura donc un décalage de la production par rapport à un apport par fumure azotée minérale.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 7 AOUT 2006

Le Chef de Bureau



M. QUENOT

LE LISIER BOVIN

Valeur du lisier en kg/m

	% MS	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
V.L.	12	5	2,5	6
Bovins viande	15	5,2	3,1	5

Le lisier bovin contient moins d'azote ammoniacal que le lisier de porcs. Il semble qu'il faille par conséquent avancer la date d'épandage par rapport à un apport habituel de fumure minérale de façon à laisser le temps à l'azote organique rapidement minéralisable de se libérer. Aucun problème d'appétence n'a été observé avec des animaux à viande mais les observations sur vaches laitières montrent que cette pratique est moins bien tolérée.

On peut le réserver par conséquent pour les prairies fauchées ou en premier apport en sortie d'hiver pour les prairies pâturées.

La totalité des unités d'azote n'est pas disponible la première année.
On estime à 40 % la fraction minérale contenue dans le lisier bovin.

40	30	30
Azote minérale	Azote organique libéré dans l'année	Azote organique libéré dans les années suivantes

♦ Périodes d'apports

Ils seront toujours épandus en période de forte activité végétative :

- * Au démarrage de la végétation au printemps (15 à 20 m³/par ha).
- * Après la première coupe sur les parcelles utilisées en fauche (15 à 20 m³/ha).
- * A l'automne, le plus tôt possible et dans tous les cas en période de pousse pour permettre la fixation de l'azote minérale (15 à 20 m³/ha).

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le - 7 AOUT 2006
Le Chef de Bureau



M. QUENOT

Les effluents liquides

PERIODES D'EPANDAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES

	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept
Prairies fauchées	20 m ³ /ha ↔					25 m ³ /ha ↔			25 m ³ /ha ↔			
Prairies pâturées	20 m ³ /ha ↔					20 m ³ /ha ↔						



Périodes conseillées



Périodes inappropriées

Valeur fertilisante (Référence ITCF 1991)

Nature du produit	N (en kg/m ³)	P2O5 (en kg/m ³)	K2O (en kg/m ³)
Lisier vaches laitières	5	2,5	6,0
Purin étable entravée	2,9	0,2	5,5
Purin lessivage fumière	0,6	0,2	2,4
Lisier porc engraissement	5,5	6,0	3,0
Lisier truies gestantes	5,5	6,5	2,4
Lisier porcelets	6,3	5,6	2,0

Dans la fosse, les effluents liquides sont dilués par les eaux de lavage de traite, les eaux pluviales. Aussi, le plus souvent, les valeurs agronomiques sont inférieures. Il convient d'effectuer une analyse du produit.

On considère 70% de l'apport azoté disponible la première année de l'apport avec 40% dès épandage.

Sur prairies ils seront toujours épandus en période de forte activité végétative :

- ♦ Au démarrage de la végétation au printemps (20 à 25 m³/ha).
- ♦ Après la première coupe sur les parcelles utilisées en fauche (20 à 25 m³/ha).
- ♦ A l'automne, le plus tôt possible et dans tous les cas en période de pousse pour permettre la fixation de l'azote minérale (15 à 20 m³/ha).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE GOUMOIS
25470

Station touristique
Vallée du Doubs



Goumois, le 02 juin 2006

Monsieur,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la Commune de Goumois de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage de Fays répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble de la Commune de Goumois soit aujourd'hui une population de près de 200 habitants, auxquels il convient d'ajouter la population touristique.

C'est pourquoi la Commune de Goumois s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Goumois le 02 juin 2006.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le - 7/ AOÛT 2006

Le Chef de Bureau



M. QUENOT

Le Maire,
Jeanne-Marie TAILLARD

4, rue de l'église
25470 GOUMOIS

Téléphone : 03.81.44.28.24
Fax : 03.81.44.28.24

Adresse électronique : mairiegoum@wanadoo.fr
<http://www.goumois.com>

Horaires : Mardi : 14H00 à 17H00, Mercredi : 17H30 à 19H00, Vendredi : 8H30 à 12H00. Samedi : 8H30 à 12H00.

Carte d'aptitude des sols à l'épandage - Bassin d'alimentation de la source du Fays -

Source : Chambre d'Agriculture du Doubs
BDOrtho ©- ©IGN 2001 Paris
Reproduction interdite
Echelle : 1/15000ème



Légende :

- Epandage d'effluents organiques interdit
(Tiers, fortes pentes, protection du captage)
- Epandage d'effluents organiques à exclure
(Affluents rocheux, dolines, forte hydromorphie)
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides à exclure
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides possible en dehors des
périodes humides ou de fort déficit hydrique sous respect du calendrier d'épandage
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides possible sur sol ressuyé
sous respect du calendrier d'épandage
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides possible sous respect du calendrier d'épandage

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le **7 AOUT 2006**
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

